

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains dioxydes de manganèse originaires de la République populaire de Chine

(Réglementation antidumping)

Avis 2023/C 57/07 – JO C 57 du 16.02.2023

Le 03.01.2023, AUTLAN EMD SL a déposé une plainte au nom de l'industrie de l'Union de certains dioxydes de manganèse au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement de base¹ selon laquelle les importations de ces produits originaires de République populaire de Chine (ci-après « la Chine ») feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre par avis 2023/C 57/07 une enquête conformément à l'article 5 du règlement de base.

Les produits faisant l'objet de la présente enquête correspondent aux dioxydes de manganèse électrolytiques (à savoir les dioxydes de manganèse obtenus par un procédé électrolytique) non soumis à un traitement à chaud après le procédé électrolytique (ci-après le « produit faisant l'objet de l'enquête »).

Le produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping est le produit faisant l'objet de l'enquête, originaire de la Chine, relevant actuellement du code NC ex 2820 10 00 (code TARIC 2820100010). Les codes NC et TARIC sont mentionnés à titre purement informatif et ils pourraient être modifiés à un stade ultérieur de la procédure.

Cette enquête, qui portera sur la période allant du 01.01.2022 au 31.12.2022, déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés fait l'objet de pratiques de dumping et si ces dernières ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Les parties intéressées doivent se faire connaître en prenant contact avec la Commission dans un délai de 15 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent avis.

Si elles souhaitent que leurs observations soient prises en considération au cours de l'enquête, les parties intéressées doivent présenter leur point de vue par écrit et transmettre les réponses au questionnaire, les demandes d'exemption ou toute autre information dans les 37 jours à compter de

1 [JO L 176 du 30.06.2016](#)

la date de publication du présent avis au Journal officiel de l'Union européenne, sauf indication contraire.

Les parties intéressées peuvent également demander à être entendues par la Commission dans le même délai de 37 jours. Pour les auditions ayant trait au stade initial de l'enquête, la demande doit être présentée dans les 15 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent avis. Toute demande d'audition doit être faite par écrit et être dûment motivée.

Conformément à l'article 6, paragraphe 9 du règlement de base, l'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1 du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 7 mois, mais en aucun cas plus de 8 mois, après la date de publication du présent avis.